

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté réglementant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le site de l'usine d'incinération de résidus urbains exploitée par le S.M.I.T.O.M. de LAMOTTE-BEUVRON à NOUAN-LE-FUZELIER.

Le Préfet,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment l'article 18 de ce décret ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 autorisant M. le Président du S.M.I.T.O.M. de LAMOTTE-BEUVRON à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains à NOUAN-LE-FUZELIER ;

VU l'arrêté complémentaire du 4 février 1992 imposant les prescriptions techniques prévues au titre II de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 novembre 1993 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17/12/1993

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entreprendre dès à présent et de façon progressive la valorisation des vieux papiers et cartons des entreprises afin qu'ils ne soient plus éliminés par incinération simple ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La réception de chargements composés exclusivement ou majoritairement de papiers et cartons non souillés provenant directement des entreprises est interdite sur le site de l'usine d'incinération de résidus urbains exploitée par le S.M.I.T.O.M. de LAMOTTE-BEUVRON à NOUAN-LE-FUZELIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

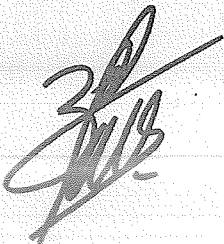
- 1°) à M. le Président du S.M.I.T.O.M. de LAMOTTE-BEUVRON,
- 2°) à M. le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- 6°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'usine d'incinération est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Messaoud BARKANE

BLOIS, le 1^{er} AVR 1994

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Dierre CLAVREUIL